



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

handicapés et personnes âgées

Question écrite n° 16750

## Texte de la question

M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur l'accueil familial des personnes âgées ou adultes handicapés. En effet, la France compte près de 10 000 accueillants familiaux agréés qui partagent le quotidien de 15 000 personnes dépendants, âgées, handicapées, malades ou convalescentes. Ce mode d'accueil offre une vraie proximité géographique du lieu de l'accueil en lui offrant un cadre familial et sécurisant. Proche du maintien à domicile, il représente une alternative peu coûteuse au placement en établissement pour les personnes dépendantes. Cependant, les accueillants familiaux constituent une profession méconnue. C'est pourquoi les associations regroupées au sein de FAMIDAC souhaitent obtenir une vraie reconnaissance et la valorisation de cette activité avec un statut commun à tous les accueillants accompagné d'une formation adaptée. L'Association évoque aussi la nécessité d'autorisation explicite du versement des salaires en chèques emploi service universel (CESU). Aussi, il lui demande quelles sont les actions envisagées par le Gouvernement pour permettre la pleine reconnaissance des activités de l'accueil familial.

## Texte de la réponse

Le dispositif d'accueil familial a été rénové par les décrets n° 2010-927 et n° 2010-928 du 3 août 2010 pris en application de l'article 57 de la loi du 5 mars 2007 relatif au salariat des accueillants familiaux par des personnes morales de droit public ou de droit privé. Désormais, un accueillant familial peut être salarié par une personne morale de droit public ou de droit privé ayant obtenu l'accord du président du conseil général. Ainsi, l'accueillant familial salarié d'un organisme ayant obtenu l'accord du président du conseil général, (gestionnaire d'établissement ou de services sociaux ou médico-sociaux, collectivité territoriale, caisse de mutuelle, groupement de coopération sociale et médico-sociale, etc..), bénéficie d'un contrat de travail et conséquemment de garanties afférentes à ce statut, notamment en termes de congés payés, de journée de repos, de maintien d'une partie de sa rémunération entre deux accueils et de chômage. L'accueillant familial qui opte pour une relation de gré à gré est rémunéré uniquement sur la base du contrat d'accueil qu'il conclue avec la personne accueillie ou son représentant légal. Ce contrat fixe les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil conformément aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles. La situation de la personne accueillie, par rapport à l'accueillant familial, ne permet pas de conclure à l'existence d'un contrat de travail. Néanmoins, l'accueillant familial a des droits en matière de rémunération, d'indemnités, de congés payés et de couverture sociale. Un guide de l'accueil familial pour les personnes âgées et les personnes handicapées ayant pour objectif de favoriser la mise en oeuvre homogène du cadre juridique de l'accueil familial sur l'ensemble du territoire, tout en favorisant la prise en compte du dispositif dans l'offre d'accueil et d'accompagnement proposée, a été récemment diffusé par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) auprès des administrations, associations d'accueillants familiaux et organismes intéressés par le dispositif. Des mesures concernant l'accueil familial des personnes âgées pourraient également être envisagées dans le cadre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Christophe Priou](#)

**Circonscription** : Loire-Atlantique (7<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16750

**Rubrique** : Politique sociale

**Ministère interrogé** : Personnes âgées et autonomie

**Ministère attributaire** : Personnes âgées et autonomie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [29 janvier 2013](#), page 973

**Réponse publiée au JO le** : [23 juillet 2013](#), page 7864